

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Décret n° 99-146 du 4 mars 1999 relatif à des transferts de compétences au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et modifiant le livre II bis du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MESP9824095D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II bis ;

Vu la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et de la sécurité sanitaire des produits de santé, notamment les articles 6, 8-II, 19 et 29 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Dans le livre II bis du code de la santé publique, les mots : " Agence du médicament " sont remplacés par les mots : " Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ".

Art. 2. - A l'article R. 2018-1 du code de la santé publique, le membre de phrase : " soit sur des médicaments à usage humain, soit sur des produits mentionnés à l'article L. 658-11 ou au 3° de l'article L. 512, soit sur des produits et objets contraceptifs autres que des médicaments, mentionnés dans la loi no 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée, le comité communique son avis au directeur général de l'Agence du médicament " est remplacé par les dispositions suivantes : " sur des produits mentionnés à l'article L. 793-1, le comité communique son avis au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ".

Art. 3. - L'article R. 2025 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Après les mots : " par le ministre chargé de la santé ", sont ajoutés les mots : " ou, pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1, par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé " ;

II. - Les mots : " par un médecin ou un pharmacien inspecteur de santé publique " sont remplacés par les mots : " par un médecin, un pharmacien inspecteur de santé publique ou un inspecteur désigné parmi ses agents par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans les conditions prévues à l'article L. 793-10 ".

Art. 4. - L'article R. 2027 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après les mots : " par le ministre chargé de la santé ", sont ajoutés les mots : " ou, pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1, par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé " ;

II. - Au deuxième alinéa, après les mots : " le ministre ", sont ajoutés les mots : " ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ".

Art. 5. - A l'article R. 2032 du code de la santé publique, le membre de phrase : " , soit sur des médicaments à usage humain, soit sur des produits mentionnés à l'article L. 658-11 ou au 3° de l'article L. 512, soit sur des produits et objets contraceptifs autres que des médicaments, mentionnés dans la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée, le promoteur déclare son intention au directeur général de l'Agence du médicament " est remplacé par les dispositions

suivantes : " sur des produits mentionnés à l'article L. 793-1, le promoteur déclare son intention au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ".

Art. 6. - La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Bernard Kouchner

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>